

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	30 (1860)
Rubrik:	Septembre 1860

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

triages est confiée, dans les limites de l'article 27 du règlement forestier, à des brigadiers forestiers nommés en tel nombre qu'exigent les besoins du service.

Art. 5.

La Direction des domaines et forêts est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Berne, le 30 août 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ORDONNANCE

concernant les ressources financières de l'assistance communale des indigents.

(3 septembre 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des secours publiques,

ARRÊTE :

Article premier.

Pour subvenir aux dépenses de l'assistance des indigents, dépenses qui se basent sur la moyenne de pension annuelle, et dans lesquelles sont compris les frais de perception fixés au 2 % de cette somme, les

articles 10 à 21 de la loi du 1^{er} juin 1857 sur les secours publics assignent aux communes les ressources suivantes :

- 1^o Les restitutions,
- 2^o Les contributions des parents,
- 3^o Les contributions des biens de bourgeoisie,
- 4^o Celles des fonds communaux des pauvres,
- 5^o Les émoluments,
- 6^o La subvention de l'Etat.

Comme autorité de charité des indigents, le conseil communal est tenu de faire recouvrer intégralement toutes ces ressources. Il ne peut renoncer à aucune des recettes que la loi lui prescrit de réclamer, qu'il s'agisse de restitutions ou de contributions des parents ou des fonds de bourgeoisie.

Si néanmoins il y renonce ou que l'on néglige d'encaisser des ressources exigibles, affectées par la loi à l'entretien des indigents, la somme non recouvrée sera décomptée à la commune sur le subside de l'Etat, conformément à l'art. 30 de la loi sur les secours publics, sauf le recours de la commune contre le fonctionnaire chargé de la perception (Voir l'art. 30 de l'ordonnance du 20 février 1860 sur la comptabilité).

I. Restitutions.

Art. 2.

Les individus qui ont été assistés comme indigents adultes, ou dont les enfants ont été entretenus et élevés par la charité publique, sont tenus de restituer les dépenses occasionnées par cette assistance (art. 11 de la loi sur les secours publics). En attendant que cette res-

titution s'opère, ils sont réputés assistés (art. 53 de la loi sur les secours publics) et soumis aux prescriptions de la loi du 17 juillet 1858 sur les oppositions à mariage (art. 1^{er} chiff. 2 de ladite loi).

Art. 3.

Le droit de restitution est exercé par l'autorité de la commune où l'individu astreint à la restitution à son domicile. Elle fait opérer le recouvrement par le caissier des indigents, qui procède, à l'égard de la somme restituée, conformément à l'art. 30 de l'ordonnance sur la comptabilité.

Le caissier perçoit pour ses peines le 5 % de la somme restituée.

Art. 4.

Lorsque l'individu soumis à une restitution est domicilié hors de sa commune d'origine, et qu'à l'occasion d'un décès, de l'ouverture d'un testament ou d'une publication de bans, l'autorité de charité de cette commune apprend qu'il y a lieu à restitution, elle doit en informer sans retard l'autorité de charité de la commune du domicile, soit directement si elle a connaissance du domicile, soit par avis inséré dans la feuille officielle, si le domicile lui est inconnu.

Art. 5.

Lorsque l'intéressé offre la restitution spontanément et sans en être requis, la Direction des secours publics, sur la recommandation de l'autorité de charité du domicile, peut lui faire remise de la moitié, au plus, de la somme à restituer.

Art. 6.

Les secours fournis sous l'empire de la loi précédente et déclarés restituables par ladite loi, continuent de l'être. Ils sont versés intégralement dans la caisse des indigents. Ce n'est que dans les cas où il serait prouvé que la réclamation provient de secours temporaires, de frais d'apprentissage, etc., et en général de subsides qui, d'après l'organisation actuelle, tomberaient à la charge de la caisse des secours, que la Direction des secours publics peut allouer à cette dernière caisse la totalité de la somme restituée.

II. Contributions des parents.

Art. 7.

Lors de la confection de l'état des indigents, l'inspecteur des pauvres désigne les personnes dont les ascendants (les pères et mères, aïeuls et aïeules) et les descendants (enfants ou petits-enfants) doivent être astreints à fournir la contribution des parents en vertu de la loi.

Immédiatement après l'approbation de l'état des indigents, l'autorité de charité est tenue de faire auprès des personnes désignées par l'inspecteur des pauvres les démarches nécessaires à la fixation de la contribution des parents; elle se conforme, pour cet effet, à l'art. 13 de la loi sur les secours publics et aux art. 35 et ss. de la loi sur la police des pauvres.

La contribution étant réglée soit de gré à gré soit par décision judiciaire, c'est au caissier des indigents à en opérer le recouvrement (art. 30 de l'ordonnance sur la comptabilité).

Art. 8.

Si une personne n'a été admise au bénéfice de l'assistance qu'à la condition que ses père et mère ou ses enfants fourniraient une contribution, et que l'autorité de charité ait négligé les démarches prescrites par la loi pour faire rentrer cette contribution, la personne en question devra être rayée de l'état des indigents à la prochaine confection de cet état.

L'inspecteur des pauvres examinera à part chacun des cas où l'autorité de charité avait à réclamer et à recouvrer la contribution des parents.

Art. 9.

L'autorité communale peut imputer sur la somme encaissée les déboursés qu'elle a à faire pour le règlement et recouvrement judiciaire des contributions des parents. En outre, son secrétaire et le receveur de la caisse des indigents ont droit, chacun, à un prélèvement de 2½ % sur lesdits déboursés.

III. Contributions du fonds de bourgeoisie.

Art. 10.

Les déclarations du montant des bons communaux, faites en 1860 par les administrations des fonds de bourgeoisie et approuvées par les préfets, servent de base à la supputation de la contribution légale des fonds de bourgeoisie.

Cette base sera maintenue sans changement pendant 4 ans et révisée à l'expiration de ce terme.

Art. 11.

Sont affranchis de toute contribution, en vertu de

l'art. 15 de la loi sur les secours publics, les biens de bourgeoisie dont les règlements n'attribuent pas la jouissance à tous les bourgeois indistinctement, mais seulement aux bourgeois pauvres dont la fortune est inférieure à une certaine somme, ainsi que les biens de bourgeoisie des communes qui ont conservé l'assistance bourgeoise.

Art. 12.

La moyenne des bons communaux (art. 17 de la loi sur les secours p.) est le produit net de ces bons après déduction de la valeur en argent des charges dont ils sont grevés.

Art. 13.

Il doit être remis aux inspecteurs des pauvres, aux autorités de charité des indigents et aux administrations des fonds de bourgeoisie un tableau officiel de ceux de ces fonds qui sont sujets à contribution, et des cotisations qu'ils ont à fournir, d'après la base admise par l'art. 17 de la loi sur les secours publics, pour les indigents membres de la corporation.

Art. 14.

Lors de la confection de l'état des indigents, l'inspecteur des pauvres indique d'après ce tableau les personnes pour lesquelles il doit être perçu des contributions des fonds de bourgeoisie.

Aussitôt que l'état des indigents a été approuvé par l'autorité compétente, l'autorité de charité des indigents remet la liste des contributions dues par les fonds de bourgeoisie, au receveur de la caisse des indigents, qui les recouvre et les conserve ainsi qu'il est prescrit à l'art. 30 de l'ordonnance sur la comptabilité.

IV. Contributions des fonds communaux des pauvres.

Art. 15.

Le montant légal des fonds des pauvres, dont le 4 % doit être versé à la caisse des indigents, s'accroît chaque année des revenus qui doivent être capitalisés aux termes de la loi.

La somme dont les fonds des pauvres ont augmenté pendant un exercice, est constatée l'automne de l'année suivante, par l'inspecteur des pauvres, lors de la confection de l'état des indigents, et portée à la connaissance de la Direction des secours publics.

Art. 16.

L'intérêt légal de 4 % n'est perçu sur cette augmentation, au profit de la caisse des indigents, qu'après l'expiration d'une année.

V. Emoluments.

Art. 17.

Aux termes de l'art. 11, 3^e alinéa, de la loi sur l'établissement, les émoluments sont versés tous les six mois au receveur des indigents. Le conservateur du registre des domiciles accompagne ce versement d'un certificat constatant que la déclaration est exacte et conforme à son registre.

Le receveur des indigents suit à l'égard de cette somme la marche tracée par l'art. 30 de l'ordonnance sur la comptabilité.

VI. Subvention de l'Etat.

Art. 18.

Chaque année la subvention de l'Etat se paie aux communes en deux termes. Le premier versement, qui a lieu dans la première moitié de l'année, n'est qu'un à-compte d'une valeur indéterminée, mais proportionnée à la somme totale. Le paiement pour solde, qui se fait en décembre, est accompagné, pour chaque commune, d'une copie du compte sur lequel se base la subvention allouée par l'Etat à la commune.

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de ce compte doivent être remises dans les trente jours à la Direction des secours publics.

Art. 19.

Sur la proposition du préfet et de la Direction des secours publics, le Conseil-exécutif suspend le paiement de la subvention de l'Etat, lorsqu'une commune n'envoie ses comptes d'assistance à l'apurement ni dans le délai indiqué par l'ordonnance sur la comptabilité, ni dans celui que le préfet lui a fixé par sommation spéciale. Il en est de même, lorsque, au mépris d'avertissements réitérés, une commune se permet, dans l'assistance de ses indigents, des infractions à la loi et au règlement sur la matière dûment sanctionné.

Dispositions finales.

Art. 20.

La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera insérée au bulletin des lois, ainsi que

dans la feuille officielle. En outre il en sera remis des exemplaires à part aux autorités communales et aux inspecteurs des pauvres.

Berne, le 3 septembre 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ORDONNANCE

qui érige en paroisses les diaconats de Hasle im Grund, Heimischwand, Kandergrund, Rüscheegg, Kurzenberg et Vauffelin, et confère le titre de pasteurs aux ecclésiastiques desservant ces postes.

(17 septembre 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 11 et 27 de la loi du 4 novembre 1859 sur la nomination et les traitements du clergé réformé, par laquelle le Grand-Conseil a décrété en principe l'érection des diaconats actuels en paroisses;

Considérant qu'à l'exception des diaconats de Wassen, Trubschachen et Zæziwyl, tous les autres diaconats remplissent les conditions essentielles requises pour

leur érection en paroisses, et que tous les intéressés ont donné leur consentement à cette mesure;

Vu le dernier alinéa de l'art. 27 de la loi précitée, qui confère au Conseil-exécutif le droit et lui impose l'obligation de fixer l'époque de la constitution des nouvelles paroisses;

Sur la proposition des Directions des cultes et de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article premier.

Sont érigés en paroisses les diaconats de Hasle im Grund, Heimischwand, Kandergrund, Rüscheegg, Kurzenberg et Vauffelin, déjà assimilés en partie à des paroisses.

Comme paroisse, le diaconat de Hasle im Grund prend le nom d'Innerkirchen, et celui d'Heimischwand, le nom de Buchholterberg.

Les autres diaconats conservent leurs noms actuels.

Art. 2.

Chacune de ces nouvelles paroisses comprend exactement la même circonscription territoriale que le diaconat qu'elle remplace.

Art. 3.

Les paroisses en question ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les lois et ordonnances en vigueur assignent aux autres paroisses réformées du canton.

Art. 4.

Les ecclésiastiques desservant ces postes auront désormais le titre de pasteurs.

Art. 5.

Leurs droits et obligations sont ceux que les lois et ordonnances assignent aux autres pasteurs réformés du canton.

Art. 6.

A la première vacance des nouvelles cures, il y sera pourvu au libre choix.

Art. 7.

L'affouage de chacun des nouveaux pasteurs sera réglé par une ordonnance spéciale.

Art. 8.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1861 et sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 17 septembre 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

DÉCRET

admettant le Grand-Duché de Hesse au bénéfice du principe de la réciprocité en ce qui touche le service militaire.

(15 novembre 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les ressortissants du Grand-Duché de Hesse non naturalisés Suisses ne seront plus astreints, dans le can-